

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

13 JUIN 2013

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN FAVEUR DE L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT EN CE
COMPRIS L'ÉLABORATION DU CODE D'ÉTHIQUE SPORTIVE ET LA
RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT D'UN COMITÉ D'ÉTHIQUE
SPORTIVE

DÉPOSÉE PAR **MM. BEA DIALLO, JEAN-LUC CRUCKE, CHRISTIAN NOIRET ET BENOÎT
LANGENDRIES ET MME ANNICK SAUDOYER ET M. PHILIPPE DODRIMONT ET MME
VERONICA CREMASCO ET M. BERTIN MAMPAKA MANKAMBA ET MME CAROLINE
PERSOONS.**

RÉSUMÉ

Issue d'une volonté de toutes les forces démocratiques du Parlement de vouloir agir concrètement pour créer un dispositif cohérent et renforcé en faveur de l'éthique dans le sport, la présente proposition de décret repose sur 6 axes forts :

- La reconnaissance et le subventionnement d'un **Comité d'éthique dans le sport** reposant sur un organe composé de membres appartenant à diverses organismes ou catégories socioprofessionnelles
- Le **code d'éthique sportive** sera dans un premier temps La charte « Vivons Sport » ensuite, celui qui sera validé et actualisé par le Comité.
- Chaque fédération devra désigner une **personne-relais ou une structure en charge des questions éthiques**. Cela permettra de faciliter la résolution des problèmes rencontrés. A l'instar de la commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage, les fédérations pourront mutualiser leurs ressources.
- Les **prix annuels du fair-play** reposeront sur un socle décretaal et seront délivrés sur base des critères d'attribution avalisés par le Comité International pour le Fair Play.
- L'instauration d'une **clause de responsabilité dans les conditions d'octroi de subventions sportives**. Le décret définit la procédure et les principes régissant cette clause, en ce compris la gradation des sanctions et l'importance des mesures pédagogiques et préventives.
- L'éthique sera formellement incluse dans les **formations**.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
DÉVELOPPEMENTS	4
COMMENTAIRES DES ARTICLES	8
PROPOSITION DE DÉCRET	10
CHAPITRE I Définitions	10
CHAPITRE II De la reconnaissance et du subventionnement du comité d'éthique sportive de la Fédération Wallonie- Bruxelles	10
CHAPITRE III De la désignation d'une personne-relais ou d'une structure en charge des ques- tions éthiques au sein de chaque fédération sportive reconnue	11
CHAPITRE IV De l'instauration de prix annuels de l'éthique sportive	11
CHAPITRE V De l'instauration d'une clause de responsabilité dans les conditions de subven- tionnement sportif	12
CHAPITRE VI Mesures modificatives et transitoire	13
ANNEXE	14

DÉVELOPPEMENTS

Dans le code de l'Unesco, adopté le 24 septembre 1992, de nombreuses idées fortes sont développées et pointent plusieurs acteurs importants de la promotion des valeurs éthiques : les gouvernements, les organisations sportives et les individus. Chacun devant prendre, pour ce qui le concerne, une série d'engagements afin d'assumer des responsabilités dans la mise en œuvre de l'éthique dans le sport.

Il y est ainsi dit(1)

« Qui joue loyalement est toujours gagnant »
(Fairplay - the winningway)

Les Objectifs

Le Code d'éthique sportive part du principe que les considérations éthiques à l'origine du fairplay ne sont pas un élément facultatif, mais quelque chose d'essentiel à toute activité sportive, à toute politique et toute gestion dans le domaine du sport, et qu'elles s'appliquent à tous les niveaux de compétence et d'engagement de l'activité sportive, aussi bien aux activités récréatives qu'au sport de compétition.

Le code fournit un solide cadre éthique pour lutter contre les pressions exercées par la société moderne, pressions qui s'avèrent menaçantes pour les fondements traditionnels du sport ; - fondements reposent sur le fairplay, le respect, l'esprit sportif et le mouvement bénévole.

L'objectif principal est de promouvoir l'esprit sportif chez les enfants et adolescents qui, demain, seront les pratiquants adultes et les vedettes du sport. Le code s'adresse aux institutions et aux adultes qui ont une influence directe ou indirecte sur l'implication et la participation des jeunes dans le sport.

Le code englobe la notion de droit des enfants et des adolescents à pratiquer un sport et à en tirer satisfaction, et la notion de responsabilités des institutions et des adultes en tant que promoteurs du fairplay et garants du respect de ces droits.

Définition du fair-play

Le fairplay signifie bien plus que le simple respect des règles ; il couvre les notions d'amitié, de respect de l'autre et l'esprit sportif. C'est un mode de pensée, pas simplement un comportement. Le concept recouvre la problématique de la lutte contre la tricherie, l'art de ruser tout en res-

pectant les règles, le dopage, la violence (à la fois physique et verbale), la discrimination, l'exploitation, l'inégalité des chances, la commercialisation excessive et la corruption.

Le fair play est un concept positif. Le sport est une activité culturelle qui enrichit la société et l'amitié entre les nations, à condition d'être pratiqué loyalement. Le sport est également considéré comme une activité qui, exercée de manière loyale, permet à l'individu de mieux se connaître, de se respecter, de s'exprimer, de s'accomplir ; de s'épanouir, d'acquérir un savoir-faire et de faire la démonstration de ses capacités.

Le sport peut contribuer à renforcer le lien social dans la mesure où il véhicule, notamment, des valeurs de civilité élémentaire. Il permet aux jeunes de faire une expérience concrète des relations humaines telles que l'esprit d'équipe, la solidarité, le fair-play, le respect.

L'activité sportive est, par excellence, un espace et un moyen de médiation des conflits. Il est au croisement de la volonté de gagner et du courage d'assumer la défaite.

La pratique sportive est source de plaisir et procure bien-être et promotion de la santé. Le sport, avec sa vaste gamme de fédérations, clubs et de bénévoles, offre l'occasion de s'impliquer et de prendre des responsabilités dans la société. En outre, l'engagement responsable dans certaines activités peut contribuer à développer la sensibilité à l'égard de l'environnement et du développement durable.

Responsabilité pour le fair-play

La participation des enfants et des adolescents aux activités sportives se situe dans un environnement social plus large. La société et l'individu ne pourront profiter pleinement des avantages potentiels du sport que si le fairplay cesse d'être une notion marginale pour devenir une préoccupation centrale. Tous ceux qui, directement ou indirectement, influencent et favorisent l'expérience vécue par les enfants et les adolescents dans le sport doivent accorder une priorité absolue à cette notion. Il s'agit notamment :

- des gouvernements : à tous les niveaux, y compris celui des organismes travaillant avec les gouvernements. Ceux qui sont impliqués dans les secteurs officiels de l'éducation ont une responsa-

(1) http://portal.unesco.org/education/fr/ev.php-URL_ID=2223&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

bilité particulière.

- des organisations sportives et celles associées au sport - en particulier les fédérations sportives et les instances dirigeantes, les clubs sportifs, le secteur associatif qui encadre des activités physiques et sportives, les associations d'éducation physique, les organismes et les structures d'enseignement et instituts d'entraînement, les professions ayant trait à la médecine, l'encadrement physique et à la pharmacie. Le monde des médias et le secteur commercial, y compris la production, la vente et le marketing des articles de sport, est également appelé à assumer ses responsabilités en contribuant à la promotion du fairplay.

- des individus, notamment les parents, les supporters, les enseignants, les entraîneurs, les arbitres, les cadres, les dirigeants, les administrateurs, les journalistes, les médecins, les préparateurs physique et les pharmaciens ; les sportifs de haut niveau qui servent de modèles et les personnes qui agissent sur une base bénévole ou professionnelle. En tant que spectateurs, des individus peuvent assumer des responsabilités complémentaires.

Chacune de ces institutions et chacun de ces individus a une responsabilité à assumer et un rôle à jouer. Le présent Code d'éthique leur est destiné. Il ne sera efficace que si tous les intervenants dans le monde sportif sont prêts à assumer les responsabilités qu'il établit.

Les gouvernements

Les gouvernements ont les responsabilités suivantes :

- favoriser l'adoption des règles éthiques exigeants dans tous les domaines de la société dans lesquels le sport est présent ;

- encourager et apporter leur soutien aux organisations et aux individus qui appliquent des principes éthiques sains dans leurs activités liées au sport ;

- encourager les professeurs et moniteurs d'éducation physique à placer la promotion du sport et au fairplay au centre des programmes scolaires d'éducation sportive ;

- appuyer toutes initiatives destinées à promouvoir le fairplay dans le sport, en particulier chez les jeunes, et encourager les institutions à en faire leur priorité ;

- encourager la recherche, aux plans national et international, afin de mieux comprendre les problèmes complexes liés à la pratique d'un sport par les jeunes et de cerner l'ampleur des comportements indésirables et les occasions de promouvoir

le fairplay.

Les organisations sportives et celles associées au sport

Les organisations sportives et celles associées au sport ont les responsabilités suivantes :

Mise en place d'un cadre approprié au fairplay

- diffuser des directives claires définissant les comportements conformes ou contraires à l'éthique et veiller à ce que des encouragements et/ou des sanctions cohérents et adaptés soient dispensés dans toutes les formes et à tous les niveaux de participation ;

- veiller à ce que toutes les décisions soient conformes à un Code d'éthique applicable à leur discipline sportive, inspiré du Code européen ;

- sensibiliser l'opinion à la notion de fairplay dans leur sphère d'influence, grâce à des campagnes, à des récompenses, au matériel pédagogique et aux offres de formation. Elles doivent également suivre de près ces actions et évaluer leur impact ;

- mettre en place des systèmes qui récompensent le fairplay et la progression personnelle en plus du succès lors de compétitions ;

- apporter aide et soutien aux médias afin qu'ils puissent encourager la "bonne conduite".

sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion).

Travail avec les jeunes

- veiller à ce que les structures de compétitions tiennent compte des besoins propres aux adolescents et aux enfants en pleine croissance et permettent une participation à divers degrés, de l'activité récréative à la haute compétition ;

- appuyer la modification des règlements afin de répondre aux besoins particuliers des jeunes et mettre l'accent sur le fairplay davantage que sur le succès dans la compétition ;

- veiller à la mise en place de garanties afin d'éviter l'exploitation des enfants, en particulier de ceux qui manifestent des aptitudes précoces ;

- faire en sorte que tous les membres ou les associés d'une organisation qui assument des responsabilités à l'égard des enfants et des adolescents aient les qualifications nécessaires pour les encadrer, les former, les éduquer et les entraîner, et veiller en particulier à ce qu'ils comprennent les transformations biologiques et psychologiques qui

accompagnent le processus de maturation de l'enfant.

Les individus

Les individus ont les responsabilités suivantes :

Comportement individuel

- avoir un comportement exemplaire qui offre un modèle positif aux enfants et aux adolescents ; s'abstenir en toute circonstance de récompenser, d'adopter personnellement, ou de fermer les yeux sur des comportements déloyaux ; prendre des sanctions appropriées contre ce type de comportement ;

- veiller à ce que le niveau de formation et de qualification soit adapté aux besoins de l'enfant en fonction des différents stades de l'engagement dans le sport.

Travail avec les jeunes

- faire de la promotion de la santé, de la sécurité et du bien-être de l'enfant ou du jeune sportif la première des priorités et faire en sorte que ces aspects passent avant la réussite par personne interposée, ou la réputation de l'école, du club, de l'entraîneur ou du parent ;

- faire vivre aux enfants une expérience du sport qui les incite à participer toute leur vie à des activités physiques saines ;

- éviter de traiter les enfants simplement comme de petits adultes, mais avoir conscience des transformations physiques et psychologiques qui accompagnent leur développement, et la manière dont celles-ci influent sur la performance sportive ;

- éviter d'avoir par rapport à enfant des attentes auxquelles il ne pourrait répondre ;

- accorder toute son importance au plaisir du sportif et ne jamais exercer sur l'enfant des pressions indues touchant à son droit de décider librement de sa participation ;

- s'intéresser autant aux éléments doués qu'à ceux qui le sont moins et mettre en relief et récompenser, outre le succès aux compétitions, la progression personnelle et l'acquisition d'un savoir-faire ;

- promouvoir l'adage "un esprit sain dans un corps sain"

- encourager les jeunes enfants à imaginer leurs propres jeux et leurs propres règles, à jouer non seulement le rôle du participant, mais aussi celui de l'entraîneur, du dirigeant ou de l'arbitre ; à déterminer leurs propres encouragements ou sanc-

tions pour conduite loyale ou déloyale et à assumer la responsabilité de leurs actes ;

- communiquer aux jeunes et à leurs familles des renseignements aussi complets que possible afin qu'ils soient conscients des risques et des attraits potentiels du succès.

Conclusion

Le fairplay est essentiel pour réussir à promouvoir et à développer le sport et l'engagement sportif. La loyauté dans le sport - le respect - est bénéfique pour l'individu, les organisations sportives et la société tout entière. Il est de notre responsabilité de promouvoir cet esprit. Qui joue loyalement est toujours gagnant. »

La présente proposition vise à rappeler la volonté des auteurs d'agir en tenant compte des personnes qui ont été ou sont victimes de faits de violence et de manquements à l'éthique et de s'engager sans relâche en faveur du fair-play.

En effet, de nombreux faits émaillent régulièrement l'actualité sportive pour venir rappeler que la route est encore longue pour atteindre le noble objectif poursuivi à travers la défense d'un sport éthique.

Qu'il s'agisse de faits de tricherie, comme le dopage, de trucages ou de violence manifeste envers l'un ou l'autre acteur du sport (joueur, arbitre, entraîneur, supporter, etc.), ce sont autant d'actes qui vont à l'encontre du fair-play et vis-à-vis desquels une politique de prévention, d'éducation, de pédagogie, de détection et, le cas échéant, de sanction doit être menée.

C'est pourquoi, en Fédération Wallonie-Bruxelles, les dispositions décrétales et réglementaires visent à doter le secteur sportif d'outils performants. Par exemple le décret visant la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé ou encore celui organisant le sport en Communauté française.

Mais on peut encore aller plus loin.

Une résolution relative à la promotion des valeurs éthiques et du fair-play dans le sport a été adoptée par le Parlement de la Communauté française le 22 novembre 2005 et comprend de nombreuses recommandations adressées au Gouvernement.

La présente proposition de décret a pour but de concrétiser certains aspects de ces recommandations, en particulier, la mise en œuvre d'un code déontologique, la mise sur pied d'un comité de l'éthique dans le sport, la désignation au sein des fédérations reconnues de personnes ressources, la systématisation de la distribution de

prix annuels décernés par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour récompenser un comportement exemplaire de fair-play, de respect, de tolérance et d'éthique.

Rappelons par ailleurs que le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française a prévu des obligations pour les cercles, les sportifs et les fédérations en ses articles 5 et 15, 19°.

Une campagne à large échelle a été organisée en 2007 en vue de promouvoir l'éthique sportive.

Plus récemment, une initiative a été prise par le ministre des sports en vue de promouvoir une Charte « Vivons Sport ». Elle est amenée à être signée par l'ensemble des fédérations sportives. Dans la mesure où cette Charte, déjà signée par certaines fédérations, fait référence au Comité éthique et doit pouvoir s'appliquer au mieux et de façon lisible pour tous, la présente proposition vise à donner un cadre précis à ce comité.

Sans oublier les nombreuses actions menées notamment, à titre d'exemple par la Maison des associations d'Amay (via le projet Parent cool), l'asbl Beauplateau ou par l'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles sur le terrain et ses initiatives dans les communes, ses projets pour les jeunes, les expositions et les conférences qui promeuvent la tolérance, le fair-play et les valeurs sportives prônées également par les auteurs de la présente proposition.

Mais il convient de compléter l'arsenal de mesures afin de doter la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un ensemble cohérent, efficace et du-

rable, qui rappelle à quel point l'éthique dans le sport contribue à renforcer les valeurs de celui-ci.

Si on ne décrète pas les comportements éthiques, on peut néanmoins, par un dispositif tel que celui qui est proposé, tenter de créer des instruments qui favorisent son respect et sa promotion. C'est bien évidemment le sens du travail accompli, qui non seulement respecte des demandes formulées par des acteurs du secteur (par exemple à l'occasion des Chantiers du sport) mais qui repose en outre sur leur adhésion au processus (notamment à la Charte) et leur responsabilisation vis-à-vis de ce combat permanent qu'il convient de mener au profit d'un sport propre, réconcilié avec ses idéaux les plus respectables.

Les auteurs ont également pleinement conscience que cette action en faveur de l'éthique s'inscrit dans un contexte dans lequel les fédérations et clubs sportifs ont de plus en plus de mal à recruter des volontaires. Il convient bien évidemment de tenir compte de cette difficulté et d'apporter des réponses concrètes à cette situation. C'est pourquoi, des initiatives visant la mutualisation des ressources en matière d'éthique doivent pouvoir être encouragées.

En conclusion, au-delà de campagnes de fair-play, il faut soutenir d'abord des mesures pédagogiques éducatives et préventives via les moniteurs à l'échelle de toutes les disciplines et tous les niveaux et, également, le cas échéant, mettre en place un régime graduel de sanctions avec des effets sur les subventions et subsides, y compris quand les manquements proviennent des supporters.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cet article vise la reconnaissance d'un comité d'éthique dans le sport.

Article 3

Cet article définit les conditions de reconnaissance fondées sur les missions que doit se fixer ce comité éthique qui sera seul habilité à porter cette appellation.

Concernant le code éthique visé par le présent décret, il est utile de rappeler qu'il s'applique sans préjudice de l'article 15, 19° du décret du 8/12/2006 qui stipule que parmi les conditions de reconnaissance d'une fédération ou association, il est exigé que celle-ci

« 19° Intègre dans ses statuts ou règlements le code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ainsi qu'un code disciplinaire explicite :

a) Les droits et devoirs réciproques des membres, des cercles et de la fédération ou association ;

b) Les violations potentielles ;

c) Les mesures disciplinaires y relatives ;

d) Les procédures applicables et leurs champs d'applications ;

e) Les modalités de l'information et de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction ;

f) Les modalités de recours ;

g) L'obligation d'habiliter, lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur, un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle. »

Compte tenu de la spécificité sportive de la discipline concernée et de son autonomie en la matière, la fédération peut être amenée à adopter des règles éthiques additionnelles propres compatibles avec le code éthique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au point 2°, les auteurs souhaitent préciser

que l'avis émis ne porte pas atteinte à l'autonomie et à la compétence des fédérations en matière disciplinaire.

Au point 3° sont notamment visées le soutien à des actions d'associations qui, émanant d'une organisation internationale dont l'objectif premier est la défense du fair-play et de l'éthique, seraient reconnues internationalement pour la qualité de leurs activités de promotion et de diffusion des valeurs d'éthique sportive auprès de tous les publics, et bénéficiant pour ce faire depuis de nombreuses années d'un large soutien de l'ensemble des acteurs du monde du sport, de l'enseignement et de la citoyenneté en Belgique francophone.

Cet article prévoit également, dans les limites des crédits disponibles et dans les conditions arrêtées par le Gouvernement, l'octroi d'une subvention au Comité éthique.

Au point 4°, il convient d'entendre par cette mission de veille, non pas un rôle de contrôle ou de surveillance des actions menées mais l'attention et l'analyse portée à celles-ci en vue de rester attentif à leur existence et à leur diffusion le cas échéant, afin de rester constamment en pointe sur le sujet essentiel de l'éthique et du fair-play.

Article 4

Le but étant de reconnaître un comité capable de réunir des personnes qualifiées tout en garantissant une ouverture maximale afin d'échanger les points de vue venus d'horizons différents.

Article 5

Cet article ajoute des conditions de reconnaissance du Comité. Il vise parmi elles l'obligation de se doter d'un règlement d'ordre intérieur en vue d'organiser les modalités de travail du comité.

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 8

Cet article a pour but de prévoir la désignation d'une personne ou d'une structure relais au

sein de chaque fédération reconnue. Cela permettra aux cercles ou sportifs confrontés à des problèmes d'éthique dans le cadre de sa discipline d'identifier clairement un interlocuteur et de faciliter la résolution des problèmes rencontrés. Il s'agit de faciliter les échanges d'informations par l'identification d'une personne ou d'un service ad hoc. A l'instar de ce qui a été mis sur pied en matière de dopage (commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage), les fédérations pourraient mutualiser leurs ressources et par exemple passer par le biais d'une structure interfédérale.

Par ailleurs, dans le respect de l'autonomie des fédérations, celles-ci restent compétentes pour organiser leurs procédures disciplinaires et appliquer les sanctions qui pourraient en résulter.

Article 9

Cet article vise à donner une base décrétole à la remise de prix annuels de l'éthique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En outre, les lauréats sont invités à participer aux travaux du comité.

Article 10

Cet article vise à prévoir que le Gouvernement inclue systématiquement dans ses arrêtés de subventions et autres modes de subventions octroyées dans le cadre de sa politique sportive, une clause de responsabilité qui oblige les opérateurs subventionnés à assumer une responsabilité en matière éthique. La portée de cet article est volontairement large et devra trouver à s'appliquer en l'espèce aux cas de violation aux principes et règles de la Charte éthique. En effet, la récurrence de comportements non respectueux de l'éthique au sein de clubs sportifs qui reçoivent un subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles sous quelque forme que ce soit doit être traitée comme un manquement aux obligations que l'opérateur subsidié a à l'égard de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Gouvernement détermine les modalités de mise en œuvre de cette disposition, sans préjudice du droit de recours de l'opérateur concerné.

L'opérateur qui bénéficie de subventions doit être tenu par le biais de cette clause de mettre en œuvre des moyens de prévention et d'éducation au fair-play et de réagir lorsque, dans le cadre de ses activités, un manquement au code éthique est constaté. Lorsqu'aucune mesure et aucune réaction n'est prise par l'opérateur pour mettre en œuvre de façon volontaire, efficace et suivie le code éthique, il convient qu'un régime de sanction pour non-respect de la clause, soit mis en œuvre.

C'est pourquoi, la clause sera établie, conformément au décret, en prévoyant une gradation des sanctions appliquées.

Article 11

Cette mesure modificative vise à inclure l'éthique dans les formations générales, spécifiques et particulières prévues dans le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Article 12

Cette mesure dérogatoire vise à doter, sans attendre, la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un code éthique de référence. Il existe d'une part celui d'envergure mondiale, qui est celui adopté par l'Unesco en 1992 et d'autre part, la Charte « Vivons Sport » qui a été présentée en décembre 2012 au monde sportif francophone. Il convient de se référer à ce document et de l'annexer au décret afin de l'identifier clairement. Mais à l'avenir, le document de référence doit pouvoir évoluer, notamment au regard de la codification internationale.

Article 13

Il convient d'évaluer le décret dans les 2 ans de sa mise en œuvre.

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN FAVEUR DE L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT EN CE COMPRIS
L'ÉLABORATION DU CODE D'ÉTHIQUE SPORTIVE ET LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT
D'UN COMITÉ D'ÉTHIQUE SPORTIVE

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article 1

- Fédérations sportives reconnues : les fédérations reconnues par la Communauté française, ci-après dénommée Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
- Clubs sportifs : les cercles sportifs tels que définis dans le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
- Code éthique : le code visé à l'article 3, 1° du présent décret et tel que visé à l'article 15, 19° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
- Conseil supérieur des Sports : le Conseil supérieur des Sports visé par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports.
- L'association des fédérations sportives francophones : l'association reconnue en vertu du décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.
- Association sans but lucratif : association conforme à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans buts lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme : le centre visé par la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, telle que modifiée.

CHAPITRE II

De la reconnaissance et du subventionnement du comité d'éthique sportive de la Fédération Wallonie- Bruxelles

Article 2

Le Gouvernement reconnaît un comité d'éthique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ci-après dénommée le comité éthique.

Article 3

Est agréée comme comité éthique et seule autorisée à porter cette appellation, une association sans but lucratif qui adopte un plan d'actions reposant sur les missions principales suivantes :

1° d'élaborer ou de valider et de mettre à jour un code d'éthique sportive reprenant les règles de déontologie applicable en matière de sport à destination de tous les acteurs du sport ;

2° de rendre un avis, d'initiative ou à la demande du Parlement, du Gouvernement ou du Conseil supérieur des sports, sur toute question éthique, de fair-play ou déontologique en matière de sport ;

3° de promouvoir, sans préjudice des initiatives prises par le Gouvernement, toute activité susceptible de contribuer aux valeurs de tolérance, de fair-play, de respect et d'éthique dans le sport, en ce compris celles d'une association, émanant d'une organisation internationale dont l'objectif premier est la défense du fair-play et de l'éthique ;

4° d'assurer une fonction de veille quant aux actions développées en la matière en Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le reste du pays et à l'étranger.

L'agrément est octroyé pour une durée de 4 ans.

Il appartient au Gouvernement d'élaborer les modalités d'octroi de l'agrément.

Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement octroie au comité éthique une subvention en vue de couvrir la mise en œuvre du plan d'actions, en ce compris les frais de fonctionne-

ment et les frais de personnel du comité éthique.

Le Gouvernement arrête les modalités de liquidation des subventions.

Article 4

Pour être reconnu, le comité éthique doit exercer ses missions par le biais d'un organe composé de membres appartenant aux organismes ou catégories socioprofessionnelles suivantes :

1° vingt membres issus de fédérations sportives reconnues, désignés par l'association des fédérations sportives francophones, sur base d'un appel à candidatures publié sur son site internet et transmis aux fédérations ;

2° un membre du Conseil supérieur des Sports ;

3° un membre de la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport ;

4° un membre de l'association des fédérations sportives francophones ;

5° trois membres attestant de leur compétence ou action particulière dans le domaine de l'éthique dans le sport et ayant un des profils suivants : au moins un juriste spécialiste en droit pénal, un entraîneur ou un arbitre ;

6° deux experts universitaires, dont un juriste ;

7° un représentant du conseil supérieur de l'audiovisuel institué par le décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels ;

8° un membre issu du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ;

9° le Délégué général aux droits de l'enfant ou son représentant.

Article 5

Le comité éthique doit se doter d'un règlement d'ordre intérieur qui prévoit que les membres siègent tous avec voix délibérative et que la qualité de membre du comité éthique est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste durant la seconde guerre mondiale ou toute autre

forme de génocide.

Ce règlement devra en outre prévoir que la présence d'au moins la moitié des membres est requise pour que le comité éthique adopte ses décisions valablement.

Si le quorum, visé à l'alinéa 2 n'est pas atteint, le règlement permettra de convoquer une nouvelle réunion dans les quinze jours suivant la première réunion. Dans ce cas, le comité éthique pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le comité éthique doit prendre ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Le mandat des membres doit avoir une durée de 4 ans, renouvelable.

Le règlement d'ordre intérieur doit en outre prévoir les conditions d'exercice du mandat, en ce compris la perte du droit de siéger et les incompatibilités.

Article 6

Le comité éthique adopte son règlement d'ordre intérieur à la majorité des 3/4 des membres.

Article 7

Le comité éthique établit un rapport annuel qu'il communique au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et au Gouvernement pour le 31 mars de l'année qui suit au plus tard.

Ce rapport fait état des activités développées par le comité éthique pour chacune des missions du plan d'action visé à l'article 3.

CHAPITRE III

De la désignation d'une personne-relais ou d'une structure en charge des questions éthiques au sein de chaque fédération sportive reconnue

Article 8

Chaque fédération sportive reconnue désigne une personne-relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fair-play.

CHAPITRE IV

De l'instauration de prix annuels de l'éthique sportive

Article 9

Il est créé en Fédération Wallonie-Bruxelles un ou plusieurs prix annuels récompensant les comportements exemplaires de tolérance, de fair-play, de respect et d'esprit sportif.

Ces prix sont délivrés et remis sur base des critères d'attribution avalisés par le Comité International pour le Fair Play.

L'année où ils le reçoivent, les lauréats de ces prix seront les ambassadeurs du fair-play pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et sont invités à participer aux travaux du comité, avec voix consultative.

CHAPITRE V

De l'instauration d'une clause de responsabilité dans les conditions de subventionnement sportif

Article 10

§1er En vue de s'assurer que l'ensemble des bénéficiaires de subventions en matière de sport respecte les prescrits contenus dans le code de conduite éthique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Gouvernement intègre, dans les conditions de subventions qu'il octroie, une clause de responsabilité relative à ce respect.

Cette clause prévoit les modalités d'application du Code éthique visé à l'article 3, en ses aspects préventifs et pédagogiques ainsi que les exigences en matière de mesures à prendre par les opérateurs en cas de manquement audit code.

A cet égard, sont visés par la clause, les manquements dans le chef non seulement des sportifs, des responsables des clubs sportifs, des moniteurs et membres de l'encadrement sportif, mais également des personnes qui accompagnent ceux-ci en tant que spectateurs. Pour cette dernière catégorie, le Gouvernement chargera spécifiquement le comité de lui rendre un avis sur les modalités les plus efficaces à mettre en œuvre.

§ 2. En cas de non-respect de la clause, la procédure et les principes suivants sont appliqués :

1. En cas de manquement à la clause, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, le Comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de demander le remboursement de tout ou partie des

subventions qui ont été octroyées.

Dans le cas visé au §2, 1., le Gouvernement transmet cette proposition de retrait de la subvention à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis.

Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concernés, doivent rembourser tout ou partie des subventions octroyées par la Communauté française.

2. En cas de manquement grave à la clause, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, le comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de décider de l'inéligibilité, de ces cercles ou de ces acteurs du mouvement sportif concernés, aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française, pour une période maximale de deux années suivant le constat de manquement.

Dans le cas visé au §2, 2., le Gouvernement transmet la proposition de décision d'inéligibilité aux subventions facultatives, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis.

Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concernés ne sont plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française pour une période maximale de deux années suivant le constat de manquement, par la Commission d'éthique.

3. En cas de nouveau manquement au code d'éthique sportive visé à l'article 3, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, dans une période de deux ans suivant le premier manquement ou manquement grave, le comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de décider de l'inéligibilité, de ces cercles ou de ces acteurs du mouvement sportif concernés, aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française, pour une période maximale de cinq années suivant le constat de manquement.

Dans le cas visé au §2, 3., le Gouvernement transmet la proposition de décision d'inéligibilité aux subventions facultatives, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis

Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les

cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concernés, ne sont plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française pour une période maximale de cinq années suivant le second constat de manquement par la Commission d'éthique.

CHAPITRE VI

Mesures modificatives et transitoire

Article 11

A l'article 15 du décret du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, ajouter un 19° bis rédigé comme suit : « 19°bis Désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif; »

A l'article 40, §1er, du même décret, ajouter un 6° rédigé comme suit : « 6° L'éthique ».

A l'article 41, §1er, alinéa 2, 3° du même décret ajouter le mot « éthiques » entre les mots « techniques » et « et pédagogiques ».

A l'article 43, §1er du même décret, ajouter un 5° formulé comme suit « 5° des personnes-relais ou

structures chargées des questions éthiques. »

A l'article 43, §2, 3ème alinéa du décret, ajouter un 4° formulé comme suit : « 4° d'éthique. »

Article 12

Par mesure transitoire, le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles est la « Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles « Vivons Sport » » élaborée, présentée en décembre 2012 par le Gouvernement et annexée au présent décret.

Article 13

Le présent décret fera l'objet d'une évaluation dans les deux ans qui suivent son entrée en vigueur.

B. DIALLO
J.L. CRUCKE
C. NOIRET
B. LANGENDRIES
A. SAUDOYER
PH. DODRIMONT
V. CREMASCO
B. MAMPAKA MANKAMBA
C. PERSOONS

ANNEXE








Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles











I.
**L'ESPRIT
DU SPORT**



-  La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.
-  L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.
-  L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.


-  Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
-  Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.
-  Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le 1^{er} partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.


-  La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
-  Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
-  La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.





II. LES ACTEURS DU SPORT








-  Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

-  Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

-  L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

-  L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

-  Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
-  L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
-  Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul credo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.



-  Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
-  Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers le volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.





III.



LES ENGAGEMENTS DU SPORT



-  La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
-  Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

-  La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

-  L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

-  Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
-  L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.